



Arrêt

n° 200 691 du 5 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 15 septembre 2014, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession protestante. Vous êtes née le 26 septembre 1978.

Dès l'âge de 13 ans, après le décès de vos parents, vous êtes élevée par votre tante paternelle.

Trois ans plus tard, votre tante vous fait exciser. A cette même période, le mari de votre tante pratique des attouchements sur votre personne, en vous menaçant avec un couteau, puis vous séquestre. Complice, votre tante vous informe que vous êtes également devenue la femme de son mari. Grâce à une amie, vous réussissez à leur échapper avant d'être recueillie par une inconnue qui vous héberge pendant sept à huit ans. En 2003, vous épousez [O.S.] avec qui vous viviez à Fada.

Le 17 septembre 2013, vous obtenez votre passeport : vous n'arriviez pas à avoir d'enfant et votre mari connaissait un gynécologue au Bénin qui s'occupait des grossesses au Nigéria.

Le 28 février 2014, votre mari décède dans un accident de la circulation à Tanguieta, au Bénin.

Mi-juin 2014, votre belle-famille se réunit et la tante de feu votre mari vous annonce que vous partageriez désormais la chambre de [O.K.], petit frère du défunt. Cependant, vous lui exprimez votre refus.

Trois à quatre jours plus tard, le 16 juin 2014, vous partez porter plainte au poste de police de Moktedu. Dans l'après-midi du même jour, votre nouveau prétendant ainsi que votre beau-père arrivent au même commissariat, après qu'ils y ont été convoqués. A l'issue d'une confrontation, ces membres de votre belle-famille nient vouloir vous imposer un mariage contre votre gré. Dès lors, la police décide de clore cette affaire. De retour dans votre belle-famille, vous êtes sermonnée puis séquestrée. Quatre jours plus tard, vous réussissez à échapper à votre belle-famille pour rentrer vous plaindre au commissariat précité. Vous fuyez ensuite en autocar à Ouagadougou, la capitale. [S.], un ami de feu votre mari, vous aide et vous fait rencontrer le patron de feu votre mari, [A.K.], qui vous héberge dans une cour en construction.

Le 22 juillet 2014, le patron de feu votre mari vous accompagne à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, où vous obtenez un visa. Il finance également votre voyage.

Le 6 septembre 2014, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique ».

Le 14 avril 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Cette décision est annulée le 22 octobre 2015, par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n° 155 110. Le CCE y demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui doivent porter sur les points suivants : Interroger le personnel de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou sur la manière dont votre identité et votre signature avaient été correctement vérifiées par leurs soins, vous interroger ensuite sur la raison pour laquelle le seul document d'identité que vous avez fourni ne comporte pas votre signature et savoir enfin si vous pouvez produire un autre document d'identité afin d'étayer votre argumentation.

Le 23 février 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Cette décision est annulée le 15 juin 2017, par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n° 188430. Le CCE y demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui doivent porter sur la crainte spécifique que vous invoquez relative à votre excision passée et verser une documentation pertinente sur cette pratique au Burkina Faso.

Après avoir procédé à ces mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, le CGRA maintient sa décision.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées à votre refus de vous marier au petit frère de votre mari décédé.

Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent toujours pas la conviction du Commissariat général. Plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé avec le petit frère de votre mari décédé.

Par ailleurs, vous exprimez, lors de la dernière audience au Conseil du contentieux des étrangers, une crainte liée à votre excision passée et vous produisez une attestation de suivi psychologique et un certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2.

D'abord, au sujet du mariage forcé que vous dites craindre, plusieurs constatations remettent en cause la crédibilité de ce mariage forcé allégué.

Premièrement, le décès de votre mari et votre état civil de veuve, fondement de votre demande d'asile, est contredit par le dossier visa du SPF Affaires Etrangères, qui est joint au dossier administratif, et selon lequel à la date du 22 juillet 2014 votre état civil était encore « marié ». Confrontée à cet élément objectif, vous expliquez que c'est le patron de votre mari qui s'est occupé des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de visa, avant que son chauffeur ne vous conduise à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou. A la question de savoir ensuite quels sont ces documents que vous avez personnellement remis à l'ambassade précitée, vous dites tout ignorer (pp. 6 et 7, audition du 13 juillet 2016). Or, au regard de l'importance que revêtait cette demande de visa, qui devait vous permettre de fuir votre pays et échapper à votre mariage forcé, il est raisonnable de penser que vous ayez pris connaissance des éléments de votre dossier visa et que vous sachiez nous en parler. Notons que l'ensemble de vos déclarations sur ce point ne permettent pas d'expliquer valablement l'importante divergence relative à votre état civil à la date du 22 juillet 2014, apparue à l'examen comparé entre vos propos et votre dossier visa du SPF Affaires Etrangères. Toujours à ce propos, selon l'information objective dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les demandeurs de visa doivent théoriquement remplir eux-mêmes leurs formulaires, même s'il existe des écrivains publics qui se chargent de cette formalité, et ils doivent donc être présents dans ces circonstances (voir COI Focus. BURKINA FASO. Obtention d'un visa, CEDOCA, 6 mai 2014). Aussi, dans votre cas, vous avez personnellement soumis votre dossier à l'ambassade sus évoquée, après que les vérifications d'usage ont été effectuées. Il convient également de souligner qu'en déposant votre dossier, il y était clairement indiqué qu'à la date du 22 juillet 2014 votre état civil était encore « marié »; que vous avez signé votre dossier de demande de visa avec cette information, reconnaissant de ce fait qu'elle était correcte (voir COI Case. BFA2016-003, CEDOCA, 19 décembre 2016 et dossier visa ambassade de Belgique). Derechef, au regard de tous les constats qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous n'étiez pas veuve au moment de l'introduction de votre demande de visa et que, partant, vos ennuis allégués ne sont pas réels.

De même, dès lors que le dossier visa de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou renseigne que vous êtes mariée civilement à la date du 22 juillet 2014 (Voir Extrait du Registre des actes de mariage de l'Etat-civil), il est raisonnable d'attendre que vous ayez tout mis en œuvre avec le concours du patron et de l'ami de votre défunt mari pour vous procurer auprès de vos autorités nationales un document d'Etat-civil attestant de votre statut actuel de veuve. Toujours à ce propos, malgré l'existence du document évoqué, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes mariée devant vos autorités civiles, vous répondez par la négative et ne mentionnez que votre mariage musulman (p. 3, audition du 13 juillet 2016). Or, pareille divergence entre vos déclarations et ce document objectif figurant dans votre dossier visa est un indice de nature à remettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

En tout état de cause, il faut relever que vous restez en défaut de présenter le moindre document attestant du décès de votre mari dans un accident de circulation, à savoir un certificat de décès, rapport d'enquête, Extrait d'Etat-civil récent, autorisation d'inhumer, etc.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que la mort de votre mari, intervenue dans un pays voisin, dans un accident de circulation, a vraisemblablement nécessité une série de démarches administratives avant son inhumation dans ce même pays et qu'en votre qualité de veuve du défunt, vous aviez été associée à ces différentes démarches, voire que vous puissiez aisément obtenir des documents afférents.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, les lacunes qui affectent votre connaissance des circonstances dans lesquelles votre mari est décédé, empêchent davantage le Commissariat général de tenir ce décès pour établi.

Ainsi, invitée à vous exprimer sur les circonstances dans lesquelles l'homme avec qui vous avez été mariée plus de dix ans est décédé, vous tenez des propos excessivement vagues, généraux et sommaires : «Le 28 février 2014 [...] Un vendredi [...] Il a eu un accident de la route [...] Il était parti au Bénin et c'est à son retour, sur le chemin de retour [...] Moi, je n'y ai pas été mais ceux qui ont été m'ont dit que c'était à Tanguieta [...] Au Bénin» (pp. 9 et 10, audition du 13 juillet 2016) ; « Je n'ai pas été voir, mais on m'a dit que c'était un problème de pneu » (p. 5, audition du 23 août 2016). Outre le fait que vous n'êtes pas en mesure de préciser le lieu dans la ville de Tanguieta où a eu lieu l'accident de votre mari, vous ne pouvez davantage communiquer d'autres informations liées à cet accident, à savoir l'implication éventuelle d'autres véhicules, la présence éventuelle d'autres passagers dans le véhicule emprunté par votre mari, le propriétaire de ce véhicule, le nombre de victimes, blessées ou mortes, etc. Vos déclarations inconsistantes et imprécises sur cet événement empêchent le Commissariat général de croire à sa réalité. En effet, il s'agit de différentes informations élémentaires que vous devriez chercher et connaître avec précisions, dès le moment où vous aviez été informée de ce décès. En ayant notamment bénéficié de l'ami de votre mari qui par ailleurs entretient de bonnes relations avec votre belle-famille, il est raisonnable de penser qu'il vous a communiqué des informations précises quant aux circonstances de décès du défunt (pp. 2, 4, 5, 9 et 10, audition du 13 juillet 2016).

Dans le même registre, à la question de savoir qu'est-ce que vous avez entrepris pour connaître les circonstances précises du décès de votre mari avant de fuir votre pays, vous dites «J'étais dans la tristesse, pleurais le décès de mon mari. Que pouvais-je faire ? Même si je me battais, qui allait m'informer? » (p. 11, audition du 13 juillet 2016). Notons que pareille explication à votre inertie n'est nullement satisfaisante. En effet, dès lors que vous dites avoir bénéficié de l'aide de l'ami de votre mari pour échapper à votre belle-famille et considérant la proximité entre cette dernière et l'ami évoqué, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé sur les circonstances précises du décès de votre mari et qu'il vous a apporté les différentes précisions pertinentes quant aux circonstances dudit décès. Notons également que votre inertie pour ce type de préoccupations est un constat qui démontre davantage l'absence de crédibilité de la mort de votre mari.

Troisièmement, il convient également de relever d'autres imprécisions et invraisemblances qui affectent davantage la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que la nouvelle de votre mariage forcé vous avait été annoncée et malgré que vous aviez farouchement exprimé votre opposition à ce projet, il n'est pas crédible que votre belle-famille n'ait pas immédiatement mis en place un dispositif pour faire échec à toute tentative de fuite de votre part, au point où vous avez aisément quitté le domicile familial pour aller porter plainte au commissariat de police de Moktedu (p. 8, audition du 13 juillet 2016). Le fait que vous ayez encore bénéficié de votre liberté de mouvements après l'annonce de cette décision et votre opposition à sa concrétisation est de nature à remettre en cause la réalité de vos allégations. Ensuite, il n'est également pas permis de croire à vos allégations selon lesquelles les agents du commissariat de police précité ont refusé d'acter votre plainte au motif que le mariage (forcé) est une tradition (p. 8, audition du 13 juillet 2016). En effet, l'information objective atteste que le mariage forcé est sanctionné par la loi burkinabé.

En ce qui concerne le lévirat, « pratique qui veut qu'une veuve se remarie avec le frère de feu son mari », il est « expressément proscrit par la loi ». Selon les mêmes sources objectives, « diverses ONG » appréhendent la problématique des mariages forcés au Burkina Faso, et « en 2008 les autorités ont lancé une campagne de sensibilisation... » (cf. SRB Burkina Faso, Le mariage). Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le Commissariat général estime peu convaincant que votre tentative de recourir à vos autorités n'ait pas abouti. Aussi, il n'est davantage pas crédible que vous ignoriez de quelle manière la loi de votre pays prévoit de punir les personnes coupables de mariage forcé (p. 9, audition du 23 août 2016).

Or, en ayant été à la police, à deux reprises, en ayant également bénéficié de l'aide du patron et de l'ami de votre défunt mari, il est raisonnable de penser que l'une ou l'autre de ces personnes et/ou la police vous a informée des sanctions légales prévues à l'encontre du (des) auteur(s) de votre mariage forcé. Vos méconnaissances et invraisemblances supplémentaires confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas fui un projet de mariage forcé et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

De même, le récit que vous faites de votre séquestration de sept ou huit jours au domicile de votre belle-famille est dénué de fluidité et de cohérence, de sorte qu'il n'est également pas permis d'y prêter foi. En effet, invitée à relater votre vécu pendant ce laps de temps, vous dites uniquement que votre belle-mère restait continuellement devant votre porte et qu'en cas de la présence de visiteurs pour vous, votre belle-famille disait systématiquement que vous étiez endormie. Il faut encore vous demander comment se déroulaient vos journées pour que vous déclariez que vous ne faisiez rien et que vous étiez toujours dans la même pièce, sauf pour aller vous soulager. Il faut encore expressément vous demander si vous avez mangé pendant cette séquestration pour que vous disiez ne pas avoir eu faim. De nouveau, il faut encore vous demander si l'on vous a proposé à manger durant cette période pour que vous répondiez par l'affirmative. Aussi, à la question de savoir si vous auriez conversé avec l'une ou l'autre personne lorsque vous étiez ainsi enfermée, vous répondez par la négative. Il faut qu'il vous soit expressément demandé si votre belle-mère placée devant la porte de la pièce ne vous a pas adressé la parole pour que vous répondiez par l'affirmative (pp. 2 et 3, audition du 23 août 2016). Pareil récit dénué de fluidité et de cohérence ne reflète d'aucune manière la réalité de votre séquestration de sept à huit jours.

Dans la même perspective, il n'est également pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir pris la fuite du domicile de votre belle-famille. A ce propos, vous alléguez qu'un jeudi soir, les membres de votre belle-famille faisaient leurs ablutions ; qu'au même moment, le feu s'est déclaré chez [N.] où ils ont tous accouru pour éteindre le feu ; que vous en avez ainsi profité pour prendre la fuite (p. 8, audition du 13 juillet 2016 ; p. 3, audition du 23 août 2016). Notons que de tels propos stéréotypés ne peuvent nous convaincre de la facilité de votre évasion du domicile de votre belle-famille. En effet, dès lors que vous aviez déjà facilement quitté ce domicile pour aller porter plainte au commissariat de Moktedu, considérant ensuite la surveillance permanente devant la pièce où vous étiez séquestrée pour empêcher toute nouvelle fuite, il n'est pas permis de croire que tous les membres de votre belle-famille n'ait veillé à ce que vous ne vous échappiez au regard des circonstances décrites.

En outre, vous dites ignorer si, avant le projet de votre mariage forcé, d'autres mariages de ce type avaient déjà été célébrés dans votre belle-famille. Vous reconnaissez également n'avoir jamais cherché des renseignements sur ce point (p. 5, audition du 23 août). Or, pareille absence d'intérêt pour ce type de préoccupation constitue un indice supplémentaire d'absence de crédibilité de votre récit.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous avez pu avec succès vous opposer à un autre projet de mariage forcé, vous destinant au mari de votre tante ; cela à l'âge de 16 ans, ce qui suppose qu'en 2014 quand un second projet de mariage forcé vous a été annoncé, vous puissiez résister avec succès comme à celui que votre propre famille avait tenté de vous imposer (pp. 6 et 7, audition du 23 août 2016). En effet, après votre excision et cette première tentative de mariage forcé, vous avez vécu normalement dans votre pays, épousant par la suite un homme de votre choix et travaillant d'abord comme coiffeuse (p. 3, audition du 13 juillet 2016), puis comme commerçante (voir dossier visa joint au dossier administratif).

Par ailleurs, le dossier visa de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou renseigne que non seulement vous êtes mariée à la date du 22 juillet 2014, mais encore que votre profession de commerçante ne consiste pas à être coiffeuse (p. 3, audition du 13 juillet 2016), mais en l'import-export d'automobiles et de pièces détachées Autos (et cela au moins depuis 2010). Vous renseignez aussi, dans ce dossier visa, que vous financez vous-même les frais de voyage et de subsistance, le solde de votre compte à la banque BIB étant de 38 089 468 (francs CFA) à la date du 16 juillet 2014 : ce qui contredit votre déclaration selon laquelle votre voyage a été financé par le patron de feu votre mari (pp. 6, 7 et 9, audition du 13 juillet 2016 ; p. 9, audition du 23 août 2016). Dans ledit dossier visa, figure également l'extrait d'acte de naissance de votre fils [K.], né le 10 janvier 2000 ; [A.R.], quant à lui, est né le 10 août 2009, de mêmes père et mère, ce qui contredit votre déclaration selon laquelle vous n'avez pas eu d'enfant (OE, Questionnaire rubrique 16, p. 7 ; p. 5, audition du 13 juillet 2016). Confrontée à cette identité, vous dites ne pas connaître cette personne (p. 6, audition du 23 août 2016).

Ces divergences entre les informations contenues dans votre dossier visa et vos déclarations portent atteinte à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

De plus, alors que vous précisez connaître votre beau-frère et mari forcé depuis l'année 2003 (voir Déclaration OE p. 6, cadre 15A), le portrait sommaire que vous dressez de lui ne rend pas le sentiment de vécu attendu : «[K.] était cultivateur et les jours de marché, il collait les roues de vélo. Mon mari était plus grand que lui, mais il est plus costaud que mon mari » (pp. 5 et 6, audition du 23 août 2016).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut valablement expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Quatrièmement, concernant la crainte liée à votre excision passée, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A ce sujet, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà exprimé dans son arrêt n° 149225 du 7 juillet 2015 que:

"Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil général souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de **l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.** Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays."

En l'espèce, vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine à l'âge de 16 ans. Vous déclarez être incommodée par une infection urinaire, subir des règles douloureuses, ainsi que des troubles de la sexualité et avoir besoin d'un suivi psychologique.

Vous déposez une attestation médicale qui confirme ces symptômes. Le praticien ayant rédigé le certificat médical établit que la mutilation génitale subie est "compliquée" (voir farde verte).

Si votre avocate semble affirmer que les conséquences médicales et psychologiques graves dont vous souffrez rendent un retour au Burkina Faso inenvisageable, force est de constater que ces allégations ne trouvent aucun fondement dans vos déclarations. Vous ne démontrez pas que la persistance des séquelles physiques et psychologiques laissées par la mutilation originelle ni que, par conséquent, l'état de crainte persistante et exacerbée, ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

En effet, il ne ressort ni de vos propos, ni de l'attestation médicale déposée au dossier administratif que vous feriez valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement vous empêcher de rentrer dans votre pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (cfr paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »).

D'emblée, le Commissariat général relève, à l'instar du Conseil du contentieux des étrangers, la tardiveté de l'expression de cette crainte liée à votre excision passée. En effet, vous ne mentionnez cette crainte et vous ne fournissez les documents relatifs à la mutilation génital subie que 3 ans après le début de votre procédure d'asile. Si, certes, ce constat ne peut suffire à estimer que la crainte invoquée n'est pas sérieuse et fondée, il importe de relever que votre manque d'empressement à invoquer une telle crainte pose question. Vos explications selon lesquelles vous aviez honte de parler de votre excision alors que vous avez spontanément invoqué un viol et une crainte de mariage forcé ne convainquent pas le Commissariat général qui considère qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce.

En outre, le Commissariat général constate que vous êtes âgée de 39 ans et que vous avez été excisée à l'âge de 16 ans (p. 5 de l'audition du 27 juillet 2017). Malgré cette persécution passée, vous avez pu vivre une relation de couple équilibrée durant 11 années. Vous expliquez à ce sujet que, grâce à la prise d'antibiotiques, vous pouviez avoir des relations sexuelles normales avec votre mari (p. 7 et 8 de l'audition du 27 juillet 2017). Si certes, le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances que vous décrivez, force est de constater que vous avez pu mener une vie de couple épanouie, que vous avez pu apprendre un métier et travailler, voir vos amis et vivre de manière libérée durant de nombreuses années au Burkina Faso (idem, p. 8 et 9). De toute évidence, le contexte dans lequel vous viviez ne vous a donc pas empêché de vivre votre vie comme n'importe quelle femme durant plusieurs années au Burkina Faso.

Vous expliquez également que vous aviez accès de manière libre aux traitements médicamenteux qui vous soulagent lorsque vous étiez toujours au pays (idem, p. 8).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé quelles sont vos difficultés actuelles liées à votre excision, vous répondez "je ne peux avoir de relations sexuelles normales. Parmi les autres femmes, je n'ai pas assez confiance en moi pour parler de cela avec qui que ce soit. Je sens des douleurs" (p. 11 de l'audition). Vous invoquez des troubles de la sexualité de manière constante depuis votre excision, qui ne semblent pas varier depuis votre départ du Burkina Faso. En ce qui concerne votre crainte de parler de la mutilation génitale subie, le Commissariat général estime que vos déclarations sont contradictoires. En effet, vous affirmez lors de votre audition du 27 juillet 2017 que vous en parlez avec votre psychologue ainsi qu'avec les membres de l'association Gams, dès lors, force est de constater que vous avez appris à apprivoiser la gêne relative à cette mutilation et que vous êtes capable d'en parler librement (p. 11 de l'audition). Dès lors, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre cas, des raisons impérieuses qui empêcheraient votre retour au Burkina Faso.

Enfin, alors que vous invoquez un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays, votre manque d'intérêt concernant les associations capables de vous aider au Burkina Faso n'est pas révélateur de cet état de crainte. Interrogée au sujet des potentielles associations telles que GAMS, accessibles au Burkina Faso, vous déclarez que vous ne savez pas si cela existe dans votre pays d'origine et que vous ne vous êtes jamais renseignée à ce sujet (p. 11 de l'audition).

Invitée à expliquer les raisons de cette absence de démarches en vue de bénéficier du soutien nécessaire au Burkina Faso, vous alléguiez que lors de votre excision, vous ne savez pas si de telles associations existaient (idem). Confrontée au fait que vos symptômes persistent depuis votre excision et que vous aviez donc la possibilité de vous informer au sujet de ces associations notamment avant de quitter le Burkina Faso, vous répondez "c'est pas l'excision qui m'a fait venir, il y a d'autres problèmes, je n'y suis pas allé parce que c'est déjà fait. C'est déjà d'autres problèmes qui m'ont fait venir ici. Ce sont d'autres problèmes donc je ne me suis pas renseigné. L'excision, c'est déjà fait" (p. 12 de l'audition). De telles explications ne sont pas révélatrices de l'état de crainte persistante et exacerbée que vous alléguiez et révèle que les craintes relatives à la mutilation génitale subie ne sont qu'accessoires à la crainte de mariage forcé que vous alléguiez et pour laquelle le Commissariat général a considéré qu'elle n'était pas fondée.

Pour conclure, le Commissariat général joint à la présente décision le COI Focus Burkina Faso, Mutilations génitales féminines du 10 mai 2017 et insiste notamment sur la possibilité de bénéficier d'un soutien psychologique au Burkina Faso: "Des consultations psychologiques existent, notamment en marge des actions réparatrices et l'UNICEF a annoncé qu'il veut augmenter des services de soutien social et psychologique pour les femmes victimes des MGF. L'ONG Voix des femmes gère le Centre pour le bien-être des femmes et la prévention des mutilations génitales féminines (CBF) ou centre Gisèle Kambou à Ouagadougou. Le centre propose une aide psychologique et médicale aux victimes de violences, y compris les MGF" (p. 33 du COI). De plus, des opérations de reconstruction sont également possibles au Burkina Faso, comme l'atteste l'article déposé par votre avocate et intitulé "Au Burkina, pas de repos pour le médecin qui reconstruit les femmes mutilées", Le Monde, 23 août 2016, Mattéo Maillard. Dès lors, selon le Commissariat général, il n'existe aucune raison impérieuse qui empêcherait votre retour au Burkina Faso.

Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vous restez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Tout d'abord, votre passeport et votre carte nationale d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Concernant la copie de votre carte nationale d'identité, il convient de relever qu'elle est de piètre qualité et ne permet dès lors pas une comparaison correcte de ce qui semble être votre signature avec celle que vous avez clairement apposée sur d'autres documents. De même, contrairement à vos allégations selon lesquelles vous n'avez plus travaillé après avoir arrêté votre profession de coiffeuse en 2013 (p. 3, audition du 13 juillet 2016), force est de constater que votre dossier visa, constitué postérieurement à cette date, indique que vous étiez commerçante dans le domaine de l'import-export d'automobiles et de pièces détachées Autos (et cela au moins depuis 2010). Notons que cette divergence entre vos déclarations et les documents objectifs de votre dossier visa constitue un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, votre passeport et votre carte nationale d'identité n'apportent aucune explication aux importantes lacunes apparues à l'examen de vos déclarations successives.

Vous déposez ensuite des documents psychologiques (Attestations de suivi psychologique datées des 30 janvier 2015 et 15 août 2016 et 25 mai 2017 et 25 juillet 2017 et historique de vos différentes consultations psychologiques) de la psychologue [P.D.], qui retranscrit différents symptômes comme de l'anxiété, du stress ainsi que le sentiment d'insécurité. Ces documents ne sauraient mentionner les raisons pour lesquelles ces symptômes sont diagnostiqués et ils ne sont donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et eux. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui diagnostique la fragilité psychique d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette fragilité psychologique a été occasionnée dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant au témoignage présenté comme émanant du Pasteur [B.M.], notons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie-fax.

En raison de sa nature, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée, le Commissariat général ignorant les circonstances précises dans lesquelles ce document a été rédigé. En tout état de cause, ce témoignage n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.

Il en est de même des deux autres témoignages, présentés comme émanant respectivement de messieurs [S.B.] – ami de votre mari – et K. [A.] (sic) - patron de votre mari. Aussi, en raison de leur nature, ces documents privés ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces témoignages ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations.

Plus largement, notons que ces trois témoignages ne sont accompagnés d'aucun document d'identité. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de leur provenance, leur fiabilité et leur authenticité.

En ce qui les concerne, les cinq photographies sur lesquelles vous figurez n'apportent également aucune explication aux importantes lacunes de votre récit. Elles sont donc sans pertinence, en l'espèce.

Vous versez un article du site internet aouaga.com et une analyse issue du site afrik.com. De tels documents sont relatifs à la situation générale d'un pays, et ils ne concernent en rien les faits de persécution invoqués et jugés non crédibles.

Le certificat médical que vous remettez atteste que vous avez subi une mutilation génitale de type 2 qui s'est révélée être "compliquée" et a fait naître différentes souffrances et symptômes dans votre chef. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, au sujet des articles déposés par votre avocate et intitulés "Au Burkina, pas de repos pour le médecin qui reconstruit les femmes mutilées", "Journée internationale contre l'excision: La pratique a la peau dure", "Burkina Faso/excision de trois fillettes: Un imam recherché", ils témoignent de la réalité de la pratique des mutilations génitales féminines au Burkina Faso mais ils mettent également en exergue la volonté de ce pays d'éradiquer l'excision. En effet, des médecins pratiquent des opérations de reconstruction sur le territoire burkinabé et des arrestations ont lieu afin de punir les auteurs de tels actes. Ces articles sont relatifs à la situation générale au Burkina Faso et ne font que confirmer que vous pourriez bénéficier du même suivi médical et psychologique que celui dont vous bénéficiez sur le territoire belge.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel, en les développant, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 7).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *A titre principal, [de] réformer la décision dont appel et accorder à la partie requérante le statut du réfugié ; A titre subsidiaire [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires* » (requête, p. 24).

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Acte de décès de [I.O.] époux de la requérante* » ;
2. « *Acte de naissance de la requérante* ».

4.2 En annexe de sa note complémentaire du 30 novembre 2017, la partie défenderesse a quant à elle déposé une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – BURKINA FASO – Mariages (update)* » et datée du 27 février 2017.

4.3 Enfin, par une note complémentaire déposée lors de l'audience du 21 décembre 2017, la partie requérante a encore versé un document désigné comme étant « *1 Billet de posologie établi le 18.12.2017* ».

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Les rétroactes

5.1 La requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 15 septembre 2014, laquelle a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 14 avril 2015.

Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 155 110 du 22 octobre 2015. Dans cet arrêt, le Conseil demandait à ce qu'il soit procédé à une nouvelle audition de la requérante dès lors que sa première avait été marquée par de nombreuses difficultés (voir arrêt précité du 22 octobre 2015, point 5.6). Le Conseil estimait par ailleurs nécessaire qu'une instruction plus poussée soit effectuée sur les explications de la requérante au sujet de sa demande de visa (voir arrêt précité du 22 octobre 2015, point 5.7).

5.2 Le 21 février 2017, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante.

A l'instar de la précédente, cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 188 430 du 15 juin 2017. Le Conseil relevait notamment dans cet arrêt que « *dès lors qu'une crainte liée à l'excision passée de la requérante est clairement exprimée, que cette dernière établit, certes tardivement, au moyen d'un certificat médical qu'elle a effectivement été excisée, et qu'elle verse, au présent stade de la procédure, une documentation qui tend à établir un besoin de suivi psychologique, le Conseil estime qu'il est nécessaire qu'une instruction spécifique soit menée concernant cette crainte exprimée par la requérante, au besoin en procédant à une nouvelle audition et en versant une documentation pertinente sur cette problématique dans son pays d'origine* » (voir arrêt précité du 15 juin 2017, point 6.9).

5.3 Enfin, le 11 août 2017, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations de la requérante, de la situation actuelle au Burkina Faso et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé des craintes subséquentement invoquées.

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception, notamment, de ceux relatifs aux informations contenues dans le dossier de demande de visa de la requérante - lesquels ne sont pas établis à suffisance et trouvent des explications convaincantes en termes de requête - et de celui tiré du manque d'empressement avec lequel la requérante a invoqué son excision à l'appui de sa demande - lequel est sans pertinence -, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Concernant la crainte invoquée par la requérante en lien avec un projet de lévirat :

6.7.1.1 Pour contester la motivation de la décision querellée tirée de l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de la mort alléguée de son époux, il est en substance avancé que « *la partie requérante peine à trouver une quelconque logique à cette assertion dans la mesure où ce n'est pas parce que l'on est marié avec une personne pendant 10 ans que l'on est forcément informé des circonstances qui ont entouré son décès [et ce] d'autant plus [...] lorsque les circonstances de ce décès étaient inattendues* » (requête, pp. 13-14), que ce manque d'information s'explique au demeurant par le fait que la requérante « *ne s'est pas elle-même rendue au Bénin* » sur les lieux de l'accident (requête, p. 14), qu'en outre elle « *était enceinte lors du décès de son mari* » (requête, p. 14), qu'« *il est parfaitement inacceptable que la partie adverse n'envisage pas un seul instant que la nouvelle du décès de son mari ait pu constituer un tel choc pour la requérante qu'elle n'était pas en état psychologique de poser la moindre question sur les circonstances exactes du décès de l'homme qu'elle aimait profondément et dont elle portait l'enfant après un processus de consultations gynécologiques aussi long qu'éprouvant* » (requête, p. 14), et qu'« *il est manifeste que Madame [T.] n'était pas en mesure de recueillir davantage d'informations, la fausse couche qu'elle devait subir peu après le décès de son mari permettant de mesure l'onde de choc suscitée par le drame* » (requête, p. 14).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante.

En effet, s'agissant en premier lieu de la remise en cause de la pertinence de ce motif spécifique, le Conseil estime au contraire qu'il apparaît à tout le moins élémentaire, dans le chef de la requérante, que d'être en mesure de fournir un minimum d'information sur le décès de son époux, événement qui est au surplus à l'origine de la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. En effet, si le Conseil peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que le seul fait d'avoir été mariée dix ans à une personne ne conduit pas automatiquement au fait qu'on soit informé des circonstances de son décès, le Conseil considère néanmoins que cette circonstance aurait par contre dû pousser la requérante à accomplir et à multiplier les démarches afin de s'enquérir des circonstances précises de la personne qui, en termes de recours, est présenté comme étant la seule personne que la requérante considère comme sa famille.

Quant aux justifications avancées en termes de requête, tenant au fait que la requérante ne se serait pas rendue en personne sur les lieux de l'accident au Bénin, ce qui ne préjuge en rien des informations qu'elle aurait pu obtenir auprès des personnes de son entourage qui s'y sont rendues, qu'elle était alors enceinte après un « *processus de consultations gynécologiques aussi long qu'éprouvant* » et qu'elle avait subi une fausse couche, points qui ne sont aucunement prouvés par une documentation médicale pertinente, ou encore qu'elle était dans un état de choc psychologique tel qu'il lui était impossible de se renseigner, alors que la requérante ne fait état, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, d'aucune démarche particulière pour s'enquérir de ce point qui la concerne pourtant au premier chef, le Conseil estime qu'elles ne sont aucunement de nature à renverser ce motif pertinent de la décision attaquée et à expliquer le nombre et l'importance des lacunes émaillant les déclarations de la requérante sur ce point.

6.7.1.2 S'agissant du motif tiré du manque de vraisemblance du fait que la belle-famille de la requérante n'ait pas mis en place une surveillance plus stricte à son encontre afin d'éviter qu'elle ne s'enfuie, il est notamment expliqué en termes de requête qu'« *en ce qui concerne la première fois où elle s'est rendue au Commissariat, elle était sortie en cachette, et avait emprunté des petits chemins [...]* » (requête, p. 15), qu'« *il est parfaitement plausible que la séquestration, avec surveillance rapprochée, ait été décidée à la suite de la première plainte au commissariat* » (requête, p. 15), ou encore qu'« *un événement extraordinaire (ici un incendie) survenu chez un voisin peut très bien expliquer un manque de vigilance de la part de la famille de son défunt mari* » (requête, p. 15).

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait faire siens les arguments de la partie requérante, lesquels se limitent en définitive à réitérer les déclarations initiales de la requérante, en les confirmant, en estimant qu'elles ont été suffisantes et en les jugeant vraisemblables.

Toutefois, ce faisant, il n'est apporté aucune explication, ni aucun élément complémentaire, qui serait de nature à rendre à cette partie du récit une certaine crédibilité. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que dans la mesure où la requérante aurait exprimé immédiatement son refus au projet de mariage qui lui était imposé, il apparaît invraisemblable qu'elle n'ait pas été mise sous une étroite surveillance, et ce à plus forte raison juste après sa première tentative alléguée de déposer plainte.

6.7.1.3 Quant au premier mariage forcé auquel la requérante a réussi à échapper, il est notamment soutenu dans la requête introductive d'instance que « *les circonstances dans lesquelles Madame [T.] se trouvait au moment de la tentative de second mariage forcé étaient d'autant plus difficiles pour elle, non seulement parce qu'elles entraînaient une reviviscence d'événements traumatisants* » (requête, p. 15), que « *la partie adverse perd en outre de vue le fait que la requérante se trouvait dans une période de deuil profond, suite à la mort de son mari et à la perte de leur enfant* » (requête, p. 16), que « *le fait pour la requérante d'avoir échappé à un premier mariage forcé, ne constitue en rien un argument pour justifier que la requérante aurait pu résister à une deuxième tentative analogue, eu égard à la gravité du contexte qui entourait cette nouvelle tentative de mariage forcé, les motivations des personnes impliquées étant différentes (et mues par un intérêt financier, l'époux de la requérante étaient en effet propriétaire d'un bien foncier) et l'état de réelle vulnérabilité dans lequel Madame [T.] se trouvait au moment de cette seconde tentative* » (requête, p. 16).

En outre, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de manière rigoureuse des informations relatives à la pratique du mariage forcé au Burkina Faso, informations sur lesquelles elle a conclu que les dires de la requérante quant à l'impossibilité à laquelle elle a été confrontée pour obtenir une protection de la part de ses autorités manquaient de vraisemblance. La partie requérante se livre sur ce point à une analyse des informations de la partie défenderesse et de certaines apportées par ses soins pour estimer que la conclusion formulée à cet égard par la partie défenderesse n'est pas fondée.

Le Conseil estime, pour sa part, que cette argumentation – relative, d'une part, à la possibilité de la requérante d'échapper à une seconde tentative de mariage forcée au vu du fait qu'elle a pu s'opposer à un premier mariage, et d'autre part, à l'impossibilité d'obtenir une protection à l'encontre d'une telle pratique – est surabondante dans la mesure où elle se rapporte à des motifs de la décision qui sont eux-mêmes surabondants, dès lors que cette seconde tentative de mariage forcée n'est en tout état de cause pas tenue pour établie en l'espèce.

6.7.1.4 Pour le surplus des motifs de la décision querellée, lesquels sont relatifs au caractère inconsistant des déclarations de la requérante au sujet de sa séquestration, au sujet des circonstances de sa fuite, au sujet de l'éventuelle pratique du mariage forcé dans sa belle-famille, ou encore au sujet des informations qu'elle communique au sujet de son beau-frère, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente en termes de requête, de sorte que ceux-ci demeurent entiers et contribuent à remettre en cause le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante en lien avec un projet de lévirat.

6.7.2 Concernant la crainte invoquée par la requérante en lien avec son excision passée :

6.7.2.1 A cet égard, il est en substance renvoyé aux pièces médicales déposées, et aux déclarations de la requérante. Il est en outre souligné qu'« *il s'agit d'une persécution grave ayant entraîné de lourdes séquelles physiques et psychologiques chez la requérante, (qui a été atteinte dans son être le plus intime et même dans son identité de femme) séquelles dont elle commence récemment à s'ouvrir, enfermée qu'elle reste toujours dans un sentiment de pudeur et de honte persistants* » (requête, p. 19), que « *la permanence, la subsistance et l'importance des séquelles induites de la mutilation génitale dont elle a été l'objet, celles-ci étant susceptibles d'être aggravées de surcroît en cas de retour au Burkina Faso est une raison impérieuse qui pourrait raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine* » (requête, p. 19), que « *la partie adverse prétend à tort qu'un suivi médical analogue à celui dont elle bénéficie en Belgique serait possible au Burkina Faso* » (requête, p. 20), que « *le manque d'intérêt reproché par la partie adverse à la requérante concernant les associations capables de l'aider au Burkina Faso ne saurait en aucune façon diminuer la crédibilité de l'état de crainte persistante et exacerbée de la requérante* » (requête, p. 21), qu'« *au vu des traumatismes subis engendrés par la mutilation subie, il doit être reconnu que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social* » (requête, p. 21) à savoir le « *groupe social des femmes* »

(requête, p. 18), ou encore que « *partie adverse ne tient pas compte de l'état psychologique de la requérante* » (requête, p. 23).

6.7.2.2 Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse développée dans la décision attaquée.

En effet, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère récurrent invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.7.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type II de la requérante est dûment attestée par le certificat médical du 11 avril 2017.

De plus, il ressort de ce certificat que la requérante se plaint actuellement de différentes séquelles physiques résultant de cette mutilation, telles que de dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido, d'algies chroniques et de dysménorrhée.

Sur le plan psychologique, la requérante apparaît également ébranlée. L'attestation de suivi psychologique du 15 août 2016 indique que la requérante se trouvait lors de son arrivée en Belgique dans un état de grande fragilité psychiques. La psychologue P. D., dans son attestation du 25 mai 2017, précise que « Les conséquences psychologiques de la vie dramatique de madame sont multiples. Orpheline de père et de mère à l'âge du 13 ans, elle est victime d'une excision, de viol et de tentative de mariage forcé par le couple qui l'a recueillie ».

La requérante démontre donc souffrir - attestations médicales à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique. Toutefois, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.7.2.4 En effet, le certificat médical précité du 11 avril 2017 présentent les séquelles physiques de la requérante de manière vague et peu circonstanciée et, s'il recommande à la partie requérante un suivi médical régulier et approprié ainsi que le suivi par un psychologue et un sexologue, ne préconise toutefois à la requérante aucun traitement médical particulier de nature à soigner ou à soulager ses souffrances physiques, ce qui permet de relativiser la gravité de ses symptômes.

Quant aux séquelles psychologiques, décrites dans les attestations psychologiques versées au dossier administratif, directement liées à l'excision de la requérante, elles ne sont pas suffisamment graves et conséquentes pour conclure, en l'état actuel de la procédure, que la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable. En effet, si la documentation relative au suivi psychologique de la requérante (historique des différentes consultations psychologiques de la requérante du 10 juillet 2016 et attestations de suivi psychologique du 15 août 2016, du 25 mai 2017, et du 25 juillet 2017) établit une certaine fragilité dans son chef, force est toutefois de constater qu'aucun lien clair n'est mis en exergue entre la structure psychologique actuelle de la requérante et son excision. La même conclusion s'impose à la lecture du document annexé à la note complémentaire de la partie requérante du 21 décembre 2017 (« *Billet de psychologie* ») dont le contenu ne permet d'établir aucun lien avec l'excision de la requérante. Les documents versés au dossier sont donc insuffisants pour caractériser l'existence de conséquences permanentes graves à l'excision passée de la requérante.

Au surplus, le Conseil estime, sans contester l'existence des problèmes médicaux mis en avant dans la requête (voir page 22 : « suites de l'excision persistantes, subies aussi pendant son mariage (troubles sexuels, difficulté d'avoir un enfant etc, consultations médicales et gynécologiques, prises régulières d'antibiotiques au regard de relations sexuelles douloureuses), que l'argumentation de la requête sur ce point ne permet pas de réduire à néant les constats selon lequel la requérante a vécu une relation de couple durant plus de dix années, non obstat la prise de médicaments, a pu apprendre un métier et travailler et avoir une vie sociale certaine, et selon lequel la requérante déclare en définitive que ce n'est pas son excision qui l'a poussée à quitter son pays mais bien son mariage forcé allégué. De tels constats, aux yeux du Conseil, sont peu compatibles avec le caractère exacerbé des craintes formulées par la requérante à l'égard d'un retour dans son pays, à un point tel que les conséquences physiques et psychiques affectant actuellement la requérante rendraient impossible pour cette dernière d'envisager un tel retour.

6.7.2.5 En définitive, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle dépose concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont pas suffisamment significatifs pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à l'âge de 16 ans.

De même, le Conseil observe que la documentation versée au dossier ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle il existerait au Burkina Faso un groupe social des femmes dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance de genre.

6.7.3 Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée au sujet des pièces versées au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*.

En effet, le passeport, la carte d'identité et l'acte de naissance permettent de démontrer la nationalité et l'identité de la requérante - éléments de la cause qui ne sont aucunement contestés - mais qui sont sans pertinence pour établir le bien-fondé des craintes invoquées.

Les témoignages du Pasteur B. M., de S. B. et de K. A. se caractérisent quant à eux par leur nature privée, de sorte qu'il s'avère impossible pour le Conseil de s'assurer de la sincérité et de la qualité de leurs auteurs. Par ailleurs, leur contenu est insuffisant que pour expliquer les multiples et importantes lacunes du récit de la requérante.

Quant aux photographies, elles ne permettent pas d'identifier les lieux et les contextes qu'elles représentent, de sorte que leur force probante est en toute hypothèse bien trop faible que pour modifier le sens de la décision.

Concernant l'acte de décès de I. O., lequel est présenté comme étant l'époux de la requérante, le Conseil observe que le nom de cette dernière n'y figure pas. Interpellée sur ce point lors de l'audience du 21 décembre 2017, celle-ci explique que cette absence de référence à sa personne sur ce document officiel s'explique par le fait qu'elle n'était unie à I.O. que par un mariage religieux. Toutefois, quelle que puisse être la crédibilité à accorder à cette explication, il reste constant qu'aucune mention de cet acte de décès ne se réfère à la requérante, et qu'il ne saurait donc étayer utilement la présente demande. En outre, ce document ne fait aucune mention des circonstances précises dans lesquelles serait décédée la personne y visée, de sorte qu'il ne permet pas de pallier le défaut de crédibilité qui affecte le récit de la requérante sur ce point. Au surplus, le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture attentive de ce document, que l'écriture du nom et prénom du défunt (ainsi que du nom et prénom de son père) semble avoir été écrite au-dessus des identités déjà présentes sur ce document.

Enfin, les différents articles ne concernent aucunement la requérante, mais uniquement la situation générale dans son pays d'origine, de sorte qu'il sont sans pertinence que pour étayer utilement sa demande.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile de la requérante.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, s'il n'est pas contesté que la requérante a subi une tentative de mariage forcé et a été excisée vers l'âge de seize ans, force est de constater que ces événements se sont déroulés il y a de nombreuses années, et que postérieurement à ceux-ci elle a encore vécu au Burkina Faso une vingtaine d'années sans faire état de la moindre difficulté si ce n'est les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, mais qui n'ont pas été jugés établis *supra*. De plus, elle ne démontre nullement, comme il a été développée ci-avant, qu'elle ferait l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays ou qu'elle serait, du fait de son excision passée, sujette à un état de crainte exacerbée qui empêcherait d'envisager tout retour dans ce même pays.

6.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la requérante manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littéra a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, *c*), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN